



Arrêt

n° 154 516 du 15 octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. la Commune de Saint-Gilles, représentée par son Bourgmestre
2. l'Etat belge, représenté par la Ministre chargé de la Politique de Migration et d'Asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2009, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 août 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse.

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 août 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS ,

Président de chambre,

Mme J. MALCORPS,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALCORPS

N. RENIERS